

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

RÈGLEMENT N° 338

RÈGLEMENT N° 338 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 325 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 325 000 \$ POUR L'ACQUISITION DU TERRAIN # LOT 5 215 218 ET PORTANT LE NUMÉRO DE MATRICULE 3645 45 2775

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 novembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT numéro 338, lequel règlement décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir le terrain du lot n° 5 215 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Kamouraska, ayant une superficie de 102 058 m², tel qu'il est évalué dans le rapport émis par Pascal Arsenault évaluateur agréé en date du 12 décembre 2016, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 325 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 325 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Rosaire Ouellet, maire

Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 28 novembre 2016
Adoption du règlement : le 20 décembre 2016
Avis public : 4 janvier 2017